

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 163.731 du 18 octobre 2006

A.155.415/XIII-3479

En cause : **VERGEYNST Michel**,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pierre DE CLERCQ,
Emmanuelle ATTOUT et
Anne-Catherine SCIAMANNA, avocats,
rue du Parc 42
6140 Fontaine-l'Evêque,

contre :

1. **la Commune de Morlanwelz**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2004 par Michel VERGEYNST qui demande l'annulation de "la décision de refus du permis d'urbanisme du 28 février 2004 du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Morlanwelz, notifiée en date du 8 mars 2004 au requérant";

Vu les mémoires en réponse;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, du 4 avril 2005, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 avril 2005 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés à la partie requérante le 24 décembre 2004;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie des mémoires en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit octobre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.